

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Puis-je demander au leader du gouvernement à la Chambre s'il envisagerait de convoquer les leaders du gouvernement, peut-être vers la fin de la journée, pour essayer de déterminer, en quelque sorte, le temps à consacrer aux problèmes que nous allons commencer à débattre. Je ne parle pas de fixer, d'une manière générale, un délai, à cause de certaines positions adoptées, mais je me demande si le leader du gouvernement à la Chambre envisagerait de convoquer une réunion pour que nous puissions discuter de la période à consacrer aux huit ou dix premiers amendements dont la Chambre est saisie.

L'hon. Donald S. MacDonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai déclaré au député et au représentant de Peace River (M. Baldwin), j'aimerais, si possible, organiser une réunion dès ce soir. J'espère que dès le retour à la Chambre du député de Shefford (M. Rondeau), nous pourrions convoquer une réunion pour ce soir après huit heures. Je crois qu'il serait utile d'élaborer une procédure, étant donné que nous avons consacré l'équivalent de 12 jours de séance complets aux étapes de la deuxième lecture et du rapport, et qu'il ne reste que 25 jours de séance réservés aux mesures législatives au cours de la session actuelle.

[Français]

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LE CODE CRIMINEL

ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'examen, interrompu le vendredi 25 avril, du bill C-150 visant à modifier le Code criminel, la loi sur les libérations conditionnelles de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et à apporter certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport, avec amendements.

M. Gérard Laprise (Abitibi) propose l'amendement n° 15:

Que le bill C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux en-

[L'hon. M. Sharp.]

quêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié en insérant après les mots «personne qui», à la troisième ligne du paragraphe (2) de la proposition du nouvel article 209, les mots suivants: «dans l'impossibilité physique de trouver un médecin».

• (3.00 p.m.)

Monsieur l'Orateur, si j'ai présenté cet amendement à l'article 15 du bill C-150, qu'on trouve à la page 35 du bill réimprimé, c'est dans le but d'éclaircir le paragraphe 2 du nouvel article 209, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque possible dans l'application de cette loi.

Je lirai d'abord le nouvel article 209, que l'article 15 du bill C-150 vise à substituer au présent article. Voici:

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.

Alors, l'amendement que je propose, monsieur l'Orateur, tendrait à faire ajouter après les mots «personne qui» les mots suivants:

«dans l'impossibilité physique de trouver un médecin».

Monsieur l'Orateur, cet amendement empêcherait toute personne de tuer un enfant au cours de sa mise au monde, s'il lui est possible de trouver un médecin qualifié.

Je crains, monsieur l'Orateur, que l'amendement proposé au bill C-150 ouvrirait les portes à tout charlatan qui pourrait dire, par la suite, qu'il a agi de bonne foi et, de ce fait, ne serait pas poursuivi pour négligence criminelle.

L'amendement que je propose tendrait à obliger la personne qui veut se faire avorter, en vertu de l'article 209, à prendre tous les moyens physiques possibles de trouver un médecin qualifié pour procéder à l'avortement. Ainsi, lorsqu'il y aurait impossibilité physique, la personne en cause pourrait peut-être s'adresser à une autre personne qu'elle croirait suffisamment qualifiée pour pratiquer cet avortement.

Je pense en particulier à des régions très éloignées des centres médicaux, des hôpitaux ou des médecins qualifiés. Si le problème se posait dans ces endroits, il deviendrait nécessaire de demander l'appui d'une personne qui, sans être médecin, pourrait apporter l'aide nécessaire à la femme ou à la fille dont la vie est en danger.

Monsieur l'Orateur, j'ai constaté que, dans le *Model Penal Code* de l'*American Law*